|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 16(Add.13)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 8 – Bande de fréquences 66-71 GHz

Introduction

On trouvera dans le présent document la proposition européenne commune concernant la bande 66‑71 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A13A8/1#49901

66-81 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 66-71 INTER-SATELLITES  MOBILE 5.558 ADD 5.J113  MOBILE PAR SATELLITE  RADIONAVIGATION  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  5.554 | | |

**Motifs:** La CEPT appuie l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour les IMT moyennant un nouveau renvoi assorti d'une Résolution de la CMR associée **[EUR‑A113‑IMT 66 GHZ] (CMR-19)**.

MOD EUR/16A13A8/2#49906

5.553 Dans la bande 43,5-47 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels cette bande est attribuée (voir le numéro **5.43**).     (CMR‑19)

**Motifs:** La CEPT appuie la modification du renvoi **5.553** du RR pour supprimer la bande de fréquences 66-71 GHz qui y figure. Les études de partage indiquent une marge importante vis-à-vis du service mobile par satellite (Terre vers espace) et du service inter-satellites fonctionnant dans cette bande de fréquences. Il n'y a donc pas lieu de maintenir la bande de fréquences 66‑71 GHz dans le renvoi **5.553** du RR.

ADD EUR/16A13A8/3#49903

5.J113La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de la bande de fréquences 66-71 GHz par le service mobile est également destinée à la mise en œuvre des systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS) et d'autres systèmes d'accès hertzien. La Résolution **[EUR-A113-IMT 66 GHZ] (CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19)

ADD EUR/16A13A8/4#49928

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION **[EUR-A113-IMT 66 GHZ] (Cmr-19)**

Utilisation de la bande 66-71 GHz pour les Télécommunication mobiles internationales et mesures de coexistence avec les systèmes hertziens à  
plusieurs gigabits et d'autres systèmes d'accès hertzien

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT et les systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS) et d'autres systèmes d'accès hertzien (WAS), afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*d)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*e)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*f)* que les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier;

*g)* que la bande de fréquences adjacente inférieure 57-66 GHz est utilisée pour les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS,

notant

*a)* que les Résolutions **223 (Rév.CMR-15)**, **224 (Rév.CMR‑15)** et **225 (Rév.CMR‑12)** se rapportent également aux IMT;

*b)* que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT – «Cadre et objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà»;

*c)* laRecommandation UIT-R M.2003-2 «Systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz»;

*d)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*e)* le Rapport UIT-R M.2227-2 sur l'utilisation de systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* la Résolution **176 (Rév. Dubaï, 2018)** de la Conférence de plénipotentiaires sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 66‑71 GHz conformément aux dispositions du numéro **5.J113**, qui ont mis en œuvre ou souhaitent mettre en œuvre des systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS dans cette même bande de fréquences, doivent étudier la coexistence entre eux en tenant compte des versions les plus récentes des Rapports et Recommandations UIT-R pertinents (voir les points 2 et 3 du *invite l'UIT‑R*),

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 66-71 GHz, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité;

2 à élaborer des Recommandations et des Rapports de l'UIT-R qui aideront les administrations à faire en sorte que les applications et les services dans la bande de fréquences 66‑71 GHz puissent utiliser la bande d'une manière efficace, y compris la mise au point de techniques de coexistence appropriées entre les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS, le cas échéant;

3 à examiner à intervalles réguliers les conséquences de l'évolution des caractéristiques techniques et opérationnelles des IMT (y compris le déploiement et la densité de stations de base) sur le partage et la compatibilité avec les autres services (par exemple les services spatiaux) et, le cas échéant, à prendre en considération les résultats de ces examens pour l'élaboration ou la révision des Recommandations/Rapports de l'UIT-R sur les caractéristiques des IMT, par exemple,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** La CEPT appuie l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour les IMT moyennant un nouveau renvoi assorti de la Résolution ci-dessus **[EUR‑A113‑IMT 66 GHZ] (CMR-19)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_